

AMENDEMENT*présenté par*

MM. LABAZÉE et ROCHE, rapporteurs

ARTICLE 39

I. Alinéa 4

Rédiger ainsi cet alinéa:

" L'agrément est accordé si les conditions d'accueil garantissent sa continuité, la protection de la santé, la sécurité, le bien être physique et moral ainsi que le suivi social et médico-social des personnes accueillies. Les accueillants familiaux doivent avoir suivi une formation initiale ainsi qu'une initiation aux gestes de secourisme avant le premier accueil et doivent s'engager à suivre une formation continue. Ces formations sont organisées par le président du conseil départemental. Un décret en Conseil d'Etat fixe les critères d'agrément."

II. Alinéa 21, deuxième phrase:

Supprimer les mots:

"la durée de formation qui doit être obligatoire suivie avant le premier accueil ainsi que"

III. Alinéa 22

Supprimer cet alinéa.

Objet

L'article 39 dispose que les accueillants familiaux devront avoir suivi une formation initiale et continue avant d'être agréés. Or **la formation continue n'a de sens que si l'accueillant familial a déjà commencé à exercer son activité**. En outre, il est préférable de prévoir que la formation initiale intervient avant le premier accueil et non avant l'agrément. Le présent amendement a donc pour objet d'indiquer que l'accueillant familial devra avoir suivi une formation initiale ainsi qu'une initiation aux premiers gestes de secours avant le premier accueil et s'engager à suivre une formation continue (I).

L'amendement supprime par ailleurs le renvoi à un référentiel devant être approuvé par décret en Conseil d'Etat. La rédaction de celui-ci risque de retarder la mise en oeuvre de l'article. Le seul renvoi à un décret en Conseil d'Etat apparaît suffisant.

Enfin, l'amendement supprime des dispositions devenues inutiles concernant la formation initiale et l'initiation aux premiers secours puisqu'il est désormais clair qu'elles interviendront toutes deux avant le premier accueil (II et III).



commission des
affaires sociales

Projet de loi

relatif à l'adaptation de la société au vieillissement

(1ère lecture)

(n° 804)

N° COM-2

18 février 2015

Adopté

AMENDEMENT*présenté par*

MM. LABAZÉE et ROCHE, rapporteurs

ARTICLE 39

Alinéa 5, première et deuxième phrases

Remplacer ces phrases par **une** phrase ainsi rédigée:

"La décision d'agrément fixe le nombre de personnes pouvant être accueillies, dans la limite de trois personnes de manière simultanée et de huit contrats d'accueil au total."

Objet

Le code de l'action sociale et des familles dispose jusqu'à présent qu'un même accueillant familial peut accueillir jusqu'à trois personnes, sans autre précisions.

L'article 39 tente d'assouplir cette règle. Ce faisant, il propose une rédaction complexe, qui risque d'être source d'incompréhension.

Le présent amendement a pour objet de **revenir à une règle simple**: un même accueillant familial ne pourra pas prendre en charge plus de trois personnes en même temps tout en ayant la possibilité d'assurer le suivi, au cours de l'année, d'un nombre plus élevé de personnes. Un plafond est malgré tout fixé à huit personnes. Une telle solution vise à permettre aux accueillants familiaux de développer des solutions d'accueil temporaire ou séquentiel, autres que permanent.

Le présent amendement supprime par ailleurs la possibilité ouverte au président du conseil général de relever le seuil de trois personnes pouvant être accueillies simultanément "*pour répondre à des besoins d'accueil spécifiques*". La définition de ce régime dérogatoire apparaît trop large pour être pleinement opérationnelle. Il est plus prudent de conserver dans la loi une règle claire et non contestable: un accueillant familial ne peut accueillir plus de trois personnes en même temps.



commission des
affaires sociales

Projet de loi

relatif à l'adaptation de la société au vieillissement

(1ère lecture)

(n° 804)

N° COM-152

19 février 2015

AMENDEMENT

Satisfait ou sans objet

présenté par

M. DESESSARD, Mme ARCHIMBAUD
et les membres du Groupe écologiste

ARTICLE 39

Alinéa 5

Supprimer la deuxième phrase

Objet

Il ne paraît pas opportun d'autoriser l'accueil simultané de plus de trois personnes au domicile de l'accueillant familial pour répondre à des besoins d'accueil spécifique.

L'accueil familial constitue une réponse adaptée aux besoins et attentes de certaines personnes âgées et handicapées et participe à la diversification des modes d'accueil. Il apparaît cependant que **les dispositions actuelles qui fixent le nombre maximum de personnes accueillies à trois, sont importantes pour garantir de bonnes conditions d'accompagnement.**

Pour des raisons de sécurité, comme de qualité d'accompagnement, il ne paraît pas opportun qu'une seule personne puisse accueillir à son domicile plus de trois personnes.



commission des
affaires sociales

Projet de loi
relatif à l'adaptation de la société au vieillissement

(1ère lecture)

(n° 804)

N° COM-176

27 février 2015

AMENDEMENT

**Satisfait ou
sans objet**

présenté par

M. MOUILLER

ARTICLE 39

Alinéa 5, deuxième, troisième et quatrième phrases :

Supprimer ces phrases

Objet

Il n'apparaît pas opportun que le Président du Conseil général puisse autoriser l'accueil simultané de plus de trois personnes, au domicile de l'accueillant familial, pour répondre à des besoins d'accueil spécifiques.

L'accueil familial constitue une réponse adaptée aux besoins et attentes de personnes âgées et handicapées et participe ainsi à la diversification des modes d'accueil. Toutefois, il apparaît que les dispositions actuelles, fixant le nombre maximum de personnes accueillies simultanément à trois, garantit de bonnes conditions d'accompagnement. En effet, il ne n'apparaît pas raisonnable qu'une seule personne puisse accueillir à son domicile plus de trois personnes et ce, non seulement pour des raisons de sécurité mais aussi de qualité d'accompagnement. **Les personnes accueillies doivent pouvoir réaliser leur projet personnalisé, or il sera difficile de rendre effectif celui-ci dès lors que l'accueillant aura plus de trois personnes à son domicile.** En effet, comment objectivement suivre seul et dans de bonnes conditions plus de trois personnes âgées ou handicapées 24h/24.

Le risque à terme de telles dérogations, si elles se généralisaient, serait de voir se développer une nouvelle forme d'établissements médico-sociaux non prévus à l'article L 312-1 du CASF et ainsi non soumis aux obligations des ESMS. Il ne faudrait pas que le contexte économique actuel, peu propice aux appels à projets, favorisent de telles dérogations.



commission des
affaires sociales

Projet de loi

relatif à l'adaptation de la société au vieillissement

(1ère lecture)

(n° 804)

N° COM-146

19 février 2015

AMENDEMENT

Retiré

présenté par

M. DESESSARD, Mme ARCHIMBAUD

et les membres du Groupe écologiste

ARTICLE 39

Après l'alinéa 9

Insérer un alinéa ainsi rédigé

...° - La dernière phrase de l'article L.441-2 est complétée par les mots « **au sens de l'article 35 bis-I du code général des impôts** ».

Objet

La mention "L'agrément peut également être retiré (...) si le montant de l'indemnité représentative mentionnée au 4° de l'article L442-1 est manifestement abusif" de l'article L.442-1 du code de 'action sociale et des familles est actuellement sujette à diverses interprétations et sources de multiples litiges.

Il est ici proposé un amendement de précision qui vient donner des bases plus solides à cette mention.



commission des
affaires sociales

Projet de loi

relatif à l'adaptation de la société au vieillissement

(1ère lecture)

(n° 804)

N° COM-147

19 février 2015

AMENDEMENT

Retiré

présenté par

M. DESESSARD, Mme ARCHIMBAUD
et les membres du Groupe écologiste

ARTICLE 39

Alinéa 10

Remplacer cet alinéa par quatre alinéas ainsi rédigés :

L'article 441-3 est ainsi rédigé :

« Lorsque l'accueil est organisé sous la responsabilité d'un établissement médico-social ou d'un service mentionné à l'article L.312-1, agréé à cet effet par le président du conseil général et le représentant de l'État dans le département, dans les conditions prévues par voie réglementaire, les accueillants familiaux agréés conformément à l'article L.441-1 peuvent accueillir, à titre permanent, séquentiel ou temporaire :

- 1) Des personnes handicapées relevant de l'article L344-1 ;
- 2) Des personnes adultes malades, convalescentes, en difficulté "sociale" ou en perte d'autonomie. »

Objet

L'objectif de cet amendement est de libérer des places en établissements en développant les accueils dits "médico-sociaux" de personnes dépendantes ou en difficulté, incapables de vivre de manière autonome, mais qui ne relèvent pas forcément de la notion légale de handicap. L'appréciation serait opérée sur une base médicale et/ou médico-sociale, avec des évaluations régulières.

Plusieurs publics pourraient être concernés : accueil en sortie d'hospitalisation de personnes malades ou convalescentes n'étant pas en mesure de réintégrer leur domicile ; de toxicomanes en post-cure ; de victimes de violences conjugales ; sorties d'établissement de rééducation fonctionnelle ; etc...



commission des
affaires sociales

Projet de loi**relatif à l'adaptation de la société au vieillissement**

(1ère lecture)

(n° 804)

N° COM-148

19 février 2015

AMENDEMENT

Retiré

présenté par

M. DESESSARD, Mme ARCHIMBAUD
et les membres du Groupe écologiste

ARTICLE 39

Après l'alinéa 11

Insérer deux alinéas ainsi rédigés

...) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé

« Ce contrat est conforme aux stipulations d'un contrat type établi par voie réglementaire après avis des représentants des présidents de conseil général. Sont applicables aux accueillants familiaux salariés de personne physique, les dispositions des articles L. 423-2, L. 423-3, L. 423-5 à L. 423-7, L. 423-23 et L. 423-29 »

Objet

L'objectif de cet amendement est d'éviter tout risque de requalification du contrat d'accueil de gré à gré en contrat de travail¹ assorti de l'application intégrale du code du travail, ingérable par les personnes accueillies et/ou leurs représentants légaux.

Par souci de sécurité juridique, sont pris comme référence certains éléments du statut des assistants maternels (Loi 2007-308 du 5 mars 2007, CASF Art. L.421-1).



**commission des
affaires sociales**

Projet de loi

relatif à l'adaptation de la société au vieillissement

(1ère lecture)

(n° 804)

N° COM-174

27 février 2015

AMENDEMENT

Rejeté

présenté par

M. BAS

ARTICLE 39

Après l'alinéa 13

Insérer deux alinéas ainsi rédigé :

... Après le septième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 5° un accès au régime d'assurance chômage en cas de décès de la personne accueillie »

Objet

Cet amendement vise à permettre aux assistants familiaux de gré à gré d'accéder à l'assurance chômage en cas de décès d'une personne accueillie.



commission des
affaires sociales

Projet de loi
relatif à l'adaptation de la société au vieillissement

(1ère lecture)

(n° 804)

N° COM-3

18 février 2015

AMENDEMENT

Adopté

présenté par

MM. LABAZÉE et ROCHE, rapporteurs

ARTICLE 39

Alinéa 14

Remplacer cet alinéa par un alinéa ainsi rédigé:

a bis) Les deux dernières phrases de l'avant-dernier alinéa sont ainsi rédigées : "L'indemnité mentionnée au 3° est comprise entre un minimum et un maximum fixés par décret. Le montant minimum est revalorisé conformément à l'évolution des prix à la consommation, hors les prix du tabac, qui est prévue, pour l'année civile considérée, dans le rapport économique et financier annexé à la loi de finances."

Objet

La rémunération d'un accueillant familial comprend quatre composantes: la rémunération principale; une indemnité représentative des sujétions particulières auxquelles il est soumis, qui est généralement liée au degré de perte d'autonomie de la personne; une indemnité représentative des frais d'entretien courant; une indemnité correspondant à la mise à disposition d'une ou plusieurs pièces pour la personne accueillie.

Jusqu'à présent, les indemnités représentatives de sujétions particulières et des frais d'entretien courant voient leur évolution indexée sur celle des prix. Cela n'apparaît pas pertinent s'agissant de l'indemnité représentative de sujétions particulières qui correspond en pratique à des heures de travail supplémentaires liées à des besoins d'accompagnement plus important de la part de certaines personnes accueillies. Le présent amendement a donc pour objet d'indexer cette dernière sur le SMIC (comme cela s'applique déjà pour la rémunération principale) et, par conséquent, de limiter à la seule indemnité représentative des frais d'entretien courant l'indexation sur les prix.



commission des
affaires sociales

Projet de loi
relatif à l'adaptation de la société au vieillissement

(1ère lecture)

(n° 804)

N° COM-149

19 février 2015

AMENDEMENT

Retiré

présenté par

M. DESESSARD, Mme ARCHIMBAUD
et les membres du Groupe écologiste

ARTICLE 39

Alinéa 14

Remplacer cet alinéa par deux alinéas ainsi rédigés

...) L'avant dernier alinéa est ainsi rédigé :

« La rémunération ainsi que les indemnités visées aux 1° et 2° obéissent au même régime fiscal et de cotisations sociales obligatoires que celui des salaires. Cette rémunération, ainsi que l'indemnité de sujétions particulières, qui ne peuvent être inférieures à un minimum fixé par décret, évoluent comme le salaire minimum de croissance prévu à l'article L. 141-2 du code du travail, donnent lieu au versement d'un minimum de cotisations permettant la validation des périodes considérées pour la détermination du droit à pension conformément aux dispositions du premier alinéa de [l'article L. 351-2](#) du code de la sécurité sociale et ouvrent droit à une indemnité de congés payés et aux allocations chômage. L'indemnité mentionnée au 3° est comprise entre un minimum et un maximum fixés par décret. Ces montants minimaux et maximaux sont revalorisés conformément à l'évolution des prix à la consommation, hors les prix du tabac, qui est prévue, pour l'année civile considérée, dans le rapport économique et financier annexé à la loi de finances. ».

Objet

L'indemnité en cas de sujétions particulières est justifiée par la disponibilité supplémentaire de l'accueillant liée à l'état de la personne accueillie. Il s'agit par conséquent de rétribuer, sur la base du SMIC, du temps de travail, les heures d'aides humaines assurées par l'accueillant familial. La référence actuelle au minimum garanti (instituée par erreur par la loi du 10 juillet 1989 et non corrigé depuis) est totalement inappropriée ; la DGCS en convient tout en précisant que seule une nouvelle loi permettrait de rectifier cette anomalie : c'est l'objet de cet amendement.



commission des
affaires sociales

Projet de loi

relatif à l'adaptation de la société au vieillissement

(1ère lecture)

(n° 804)

N° COM-133

1 mars 2015

AMENDEMENT

Adopté

présenté par

MM. LABAZÉE et ROCHE, rapporteurs

ARTICLE 39

Après l'alinéa 23

Insérer un alinéa ainsi rédigé:

5° Au 2° du II de l'article L. 544-4, la référence : « huitième alinéa » est remplacée par la référence : « neuvième alinéa ».

Objet

Amendement de coordination avec les dispositions applicables à Mayotte.



**commission des
affaires sociales**

Projet de loi relatif à l'adaptation de la société au vieillissement

(1ère lecture)

(n° 804)

N° COM-150

19 février 2015

AMENDEMENT

Retiré

présenté par

M. DESESSARD, Mme ARCHIMBAUD
et les membres du Groupe écologiste

ARTICLE 39

Après l'alinéa 23

Insérer trois alinéas ainsi rédigés :

4° L'article L. 444-5 est ainsi modifié :

Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Cette période de quatre mois donnera lieu à une indemnité d'attente ne pouvant être inférieure aux allocations chômage servies en cas d'activité professionnelle réduite. »

Objet

L'objectif de cet amendement est garantir aux accueillants employés par des personnes morales un salaire minimum équitable en cas d'activité réduite.



**commission des
affaires sociales**

Projet de loi relatif à l'adaptation de la société au vieillissement

(1ère lecture)

(n° 804)

N° COM-128

27 février 2015

AMENDEMENT

Adopté

présenté par

MM. LABAZÉE et ROCHE, rapporteurs

ARTICLE 39

I. - Après l'alinéa 27

Insérer trois alinéas ainsi rédigés:

3° L'article L. 1271-3 est ainsi modifié :

a) Après le mot : « sociale », la fin du premier alinéa est supprimée ;

b) Les deuxième à dernier alinéas sont supprimés ;

II. - Alinéa 28

Remplacer les mots:

"des articles L. 133-8 du code de la sécurité sociale et L. 1271-3 du code du travail"

Par les mots:

"de l'article L. 133-8 du code de la sécurité sociale"

Objet

Le présent amendement a pour objet de clarifier la rédaction de l'article 39 en regroupant dans un même paragraphe l'ensemble des modifications effectuées dans le code du travail. Il supprime par ailleurs des dispositions du code du travail concernant le chèque emploi services universel qui reproduisent intégralement celles du code de la sécurité sociale: il est préférable de procéder par un renvoi à l'article concerné plutôt que d'avoir deux articles identiques dans deux codes différents.



commission des
affaires sociales

Projet de loi

relatif à l'adaptation de la société au vieillissement

(1ère lecture)

(n° 804)

N° COM-73

26 février 2015